

BVGer F-10034/2025 vom 5. Januar 2026

Bundesverwaltungsgericht, 2026-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-10034_2025

FR: TAF F-10034/2025 du 5 janvier 2026

IT: TAF F-10034/2025 del 5 gennaio 2026

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (procédure Dublin - art. 31a al. 1 let. b LAsi)

Erwägungen

E. 5.1

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre le recours, d'annuler la décision entreprise pour violation du droit fédéral et établissement incomplet de l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1 let. a et b LAsi) et de renvoyer la cause au SEM pour instruction complémentaire dans le sens des considérants et nouvelle décision (art. 61 al. 1 PA).

E. 5.2

S'avérant manifestement fondé, le recours est admis dans une procédure à juge unique avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures et le présent arrêt n'est motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 5.3

Dans la mesure où il a été immédiatement statué sur le fond, la requête d'octroi de l'effet suspensif est sans objet. Le litige prenant fin, les mesures superprovisionnelles prononcées le 30 décembre 2025 deviennent caduques.

E. 6.1

Le renvoi de la cause pour nouvel examen et nouvelle décision revient à obtenir gain de cause (cf. ATF 146 V 28 consid. 7). Partant, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 6.2

Le recourant, qui a agi seul, n'ayant pas allégué avoir eu à supporter des frais relativement élevés occasionnés par la procédure de recours, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens (art. 7 al. 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif en page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.